

# Eidgenössische Post

Formular Nr. 44 – Französisch (Teil 2, Zuständigkeit Oberpostdirektion ab 1860)

44.F.4 1860. Titelzeile: „Administration des Postes Suisses. (Form. Nr. 44.)  
Récépissé. » : Scheingebühr : 10 Rp., vorderseitig keine Angabe, nur rückseitig; ;  
Vorderseite: Erläuterungen zum Ausfüllen 6 Zeilen, auszufüllende Stellen mit  
Strichzeilen; Rückseite: „Observations.“ + 3 Abschnitte mit 8 Zeilen; Papier:  
gelbbraun; Format: ca. 18 – 18,7 x 11 cm; ohne Druckvermerk; Verwendet ca. 1860/61

44.F.4.1 Datumvordruck „18“

*Administration des Postes suisses.* (Form. Nr. 44.) *Récépissé.*

Reçu de M<sup>r</sup> *Bauje*

1) un *~~~~~* recommandé

2) un *pli* avec indication de valeur de

3) Francs *Vingt deux* centimes *cinquante*

adressé à M<sup>r</sup> *V. Delal à Carouge*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet doit être indiquée en toutes lettres.

le *18*

Pour le *Bureau*  
*Bureau*

NYON  
18  
JANV  
60

### Observations.

- 1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.
- 2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.
- 3) Les réclamations en dédommagement pour objet perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de régle pour les réclamations en dédommagement.

*Bureau de la Poste  
le 18 Janvier*

44.F.4.2 Datumvordruck „186“

Administration des Postes suisses.

(Form. Nr. 44.)

Récépissé.

Reçu de M

*Villmar-Holz*

1) un \_\_\_\_\_ recommandé

2) un *groupe* \_\_\_\_\_ avec indication de valeur de

3) Francs *deux cent vingt neuf* centimes \_\_\_\_\_

adressé à M

*Barris & Cie à Genève*

- 1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur, cette ligne doit être tracée.
- 2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.
- 3) La valeur de l'objet doit être indiquée en toutes lettres.

FRIBOURG le *4 fev* 186*1*

Pour le

*affornij*

*PE*

44.F.5 Ähnlich 44.F.4, aber Gebührentabelle auf Vorderseite rechts oben und Erläuterungen zum Ausfüllen 8 Zeilen; Datumvordruck „186“; Verwendet ca. 1862

**Administration des Postes suisses.** (Form. Nr. 44.) **Récépissé.**

(\* Affranchissement Fr. . . . Ct.  
Récépissé . . . . . 10 . . .)

Reçu de M. *la Direction des Lettres*

1) un *pli* recommandé

2) un *pli* avec indication de valeur de

3) Francs *huitante trois* Centimes *22*

adressé à M. *Monsieur Chanoine Caille de Gruyères*

*Sribourg* le *21 Janv* 186*2*

Pour les *[Signature]*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet doit être indiquée en toutes lettres.  
\*) Si l'objet n'a pas été affranchi, on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

**Observations.**

1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.  
2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.  
3) Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.  
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de régle pour les réclamations en dédommagement.

44.F.6 Ähnlich 44.F.5, aber Stempelkreis anstelle des Datumvordrucks und Erläuterungen zum Ausfüllen 9 Zeilen; Rückseite, Absatz 1: geänderter Text; Verwendet ca. 1863/67

44.F.6.1 Vorderseite: 2. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „d'un versement“

**Administration des Postes suisses.** (Form. Nr. 44.) **Réçépiçsé.**

\*) Affranchissement Fr. . . . . Ct.  
Réçépiçsé . . . . . " - - 10 "

Reçu de M. *de Riville*

1) un *recommandé*

2) un *group* avec indication de valeur de

3) Francs *Quatre-vingt-trois* Centimes *80*

adressé à M. *Ch. Dugnon, Banquier à Annemasse*

(Signature de l'employé.) *Rabin*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un versement pour mandat de poste, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.  
\*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct (Fr. — Ct.)

YVERDON 5 OCT 63

**Observations.**

1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un réçépiçsé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.  
2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.  
3) Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.  
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de régle pour les réclamations en dédommagement.

44.F.6.2 Vorderseite: 2. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „d'un mandat“; Rückseite: letzte Zeile der „Observations“ rechts- oder linksbündig

**Administration des Postes suisses.** (Form. Nr. 44.) **Récépissé.**

\*) Affranchissement Fr. .... Ct.  
Récépissé . . . . . " - 10 "

Reçu de *Monsieur Alois Loretan boulanger à Loèche*

1) un ..... recommandé

2) un *groupe* ..... avec indication de valeur de

3) Francs *sept cent quatre vingt six 986* centimes

adressé à *Monsieur Th. Grenier à Pesce*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.  
\*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

(Signature de l'employé.)  
*Eugène Pignatari*

LOECHE-VILLE  
17  
JUN  
66

**Observations.**

1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.  
2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.  
3) Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.  
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de règle pour les réclamations en dédommagement.

**Observations.**

1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.  
2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 10 centimes.  
3) Les réclamations en dédommagement pour objet perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.  
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des Postes sert de règle pour les réclamations en dédommagement.

44.F.6.3 Wie 44.F.6.1, aber zusätzlich mit Relief-Trockenstempel oben in der Mitte

**Administration des Postes suisses.** (Form. Nr. 44.) **Réçepissé.**

\*) Affranchissement Fr. 1.50  
Réçepissé . . . . . — 10

Reçu de M Cuinar

1) un recommandé

2) un pli avec indication de valeur de

3) Francs Quarante Centimes

adressé à M Schmid Hoff à Frankfurt 4/16

(Signature de l'employé.)  
Ch. Buehler

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un versement pour mandat de poste, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.  
\*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

**LAUSANNE**  
17  
SEP  
06

44.F.6.4 Wie 44.6.2, aber zusätzlich mit Relief-Trockenstempel oben in der Mitte

**Administration des Postes suisses.** (Form. Nr. 44.) **Réçepissé.**

\*) Affranchissement Fr. . . . . Ct.  
Réçepissé . . . . . — 10

Reçu de M André Cuinar

1) un recommandé

2) un P avec indication de valeur de

3) Francs Cent Centimes

adressé à M r. Wolf Bornheim à Lausanne

(Signature de l'employé.)  
Clab

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, un pli, etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.  
\*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)

**NEUCHÂTEL**  
17  
SEP  
06  
MESSAGERIE

44.F.7 Ähnlich 44.F.6.4, aber Vorderseite: Textzeile 1) zusätzlich mit „sans valeur déclarée,...“, Erläuterungen zum Ausfüllen 11 Zeilen; Verwendet ca. 1868 – 1871

44.F.7.1 Vorderseite: 2. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „d'un mandat“

**Administration des Postes suisses.** (Form. Nr. 44.) **Réçépissé.**

Reçu de M<sup>rs</sup> *H. Strunt*

\*) Affranchissement Fr. .... *30* Ct.  
Réçépissé . . . . . " - *10* "

1) un *mandat* recommandé, — sans valeur déclarée, — (\*\*)

2) un *mandat* avec indication de valeur de


3) Francs *100* Centimes

adressé à M<sup>rs</sup> *Schwallen Gelsheim*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, ou un pli, sans valeur déclarée etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.  
\*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)  
\*\*) Si la lettre chargée portait une valeur déclarée, ces trois mots seraient biffés et les lignes suivantes remplies en conséquence.

(Signature de l'employé.)  
*Merz*

*FES*



Auf den 1. Januar 1870 sank die Empfangsscheingebühr von 10 auf 5 Rp.

44.F.7.2 Überdruck „5“ auf 10 Rp. auf 44.F.7.1

**Administration des Postes suisses.** (Form. Nr. 44.) **Réçépissé.**

Reçu de M<sup>onsieur</sup> *G. Ritter*

\*) Affranchissement Fr. .... Ct. *40*  
Réçépissé . . . . . " - *5* "

1) un *pli* recommandé, — sans valeur déclarée, — (\*\*)

2) un *mandat* avec indication de valeur de

3) Francs *100* Centimes

adressé à M<sup>onsieur</sup> *R. Kaufmann à Bâle*

1) Lorsque l'objet remis à la poste est un article de valeur ou s'il s'agit d'un mandat de poste, cette ligne doit être tracée.  
2) Si l'objet est une lettre recommandée, ou un pli, sans valeur déclarée etc., cette ligne doit être tracée.  
3) La valeur de l'objet ou la somme versée doit être indiquée en toutes lettres.  
\*) Si l'objet n'a pas été affranchi (pour les lettres chargées et les mandats de poste l'affranchissement est obligatoire), on fera une barre entre Fr. et Ct. (Fr. — Ct.)  
\*\*) Si la lettre chargée portait une valeur déclarée, ces trois mots seraient biffés et les lignes suivantes remplies en conséquence.

(Signature de l'employé.)  
*Merz*

